

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 43

34<sup>e</sup> année

16 février 1991

### Édition de langue française

## Législation

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 365/91 de la Commission, du 15 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 366/91 de la Commission, du 15 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 367/91 de la Commission, du 15 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures ..... 5
- Règlement (CEE) n° 368/91 de la Commission, du 15 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ..... 8
- Règlement (CEE) n° 369/91 de la Commission, du 15 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3507/90 et portant à 300 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand ..... 10
- Règlement (CEE) n° 370/91 de la Commission, du 15 février 1991, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand ..... 12
- \* Règlement (CEE) n° 371/91 de la Commission, du 14 février 1991, instituant une surveillance communautaire préalable applicable aux importations d'hydrogénoorthophosphate de diammonium relevant du code NC 3105 30 00 originaires de pays tiers ..... 14
- \* Règlement (CEE) n° 372/91 de la Commission, du 15 février 1991, portant prorogation du règlement (CEE) n° 3714/89 instaurant une surveillance *a posteriori* des réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires de Malte, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie ..... 16
- Règlement (CEE) n° 373/91 de la Commission, du 15 février 1991, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine ..... 19

Règlement (CEE) n° 374/91 de la Commission, du 15 février 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	26
Règlement (CEE) n° 375/91 de la Commission, du 15 février 1991, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux .....	29
* Règlement (CEE) n° 376/91 de la Commission, du 15 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2729/81 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	36
* Règlement (CEE) n° 377/91 de la Commission, du 15 février 1991, arrêtant les mesures définitives pour l'importation au Portugal des produits du secteur du riz soumis au mécanisme complémentaire aux échanges .....	37
Règlement (CEE) n° 378/91 de la Commission, du 15 février 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja .....	39
Règlement (CEE) n° 379/91 de la Commission, du 15 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	40
Règlement (CEE) n° 380/91 de la Commission, du 15 février 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	42

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

91/73/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 31 janvier 1991, concernant l'importation d'animaux de l'espèce porcine, de viandes fraîches de porc et de produits à base de viandes de porc en provenance de Yougoslavie ..... 45

91/74/CEE :

- \* Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> février 1991 approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par la France ..... 49

91/75/CEE :

- \* Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> février 1991 approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par les Pays-Bas ..... 50

91/76/CEE :

- \* Décision de la Commission du 1<sup>er</sup> février 1991 approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par le Luxembourg ..... 51

91/77/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 4 février 1991, approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par la Belgique ..... 52

91/78/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 4 février 1991, approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par l'Italie ..... 53

91/79/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 4 février 1991, approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par la république fédérale d'Allemagne** ..... 54
- 

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3887/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, portant onzième modification du règlement (CEE) n° 646/86 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole (JO n° L 367 du 29. 12. 1990)** ..... 55
- \* **Rectificatif à l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (conclu par la décision 90/680/CEE du 26 novembre 1990) (JO n° L 374 du 31. 12. 1990)** ..... 55

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 365/91 DE LA COMMISSION

du 15 février 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 322/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 février 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 322/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 38 du 12. 2. 1991, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

*(en écus / t)*

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	142,92 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
0712 90 19	142,92 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 10	203,29 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	203,29 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	195,20
1001 90 99	195,20
1002 00 00	160,25 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	164,49
1003 00 90	164,49
1004 00 10	150,02
1004 00 90	150,02
1005 10 90	142,92 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	142,92 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	152,06 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	70,11
1008 20 00	135,61 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	79,27 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	79,27
1101 00 00	287,92 <sup>(8)</sup>
1102 10 00	238,54 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	328,55 <sup>(8)</sup>
1103 11 90	309,68 <sup>(8)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 366/91 DE LA COMMISSION**

du 15 février 1991

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 février 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
0709 90 60	0	0	0	2,74
0712 90 19	0	0	0	2,74
1001 10 10	0	0	0	1,37
1001 10 90	0	0	0	1,37
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	2,74
1005 90 00	0	0	0	2,74
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 367/91 DE LA COMMISSION

du 15 février 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; que, pour les riz décortiqués ou blanchis et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf ; que, pour les riz paddy et semi-blanchis, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1990/1991, par le règlement (CEE) n° 2104/90 de la Commission<sup>(5)</sup> ;considérant que, pour calculer les prix caf, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 et au règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88<sup>(7)</sup>, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur lemarché de la Communauté, ainsi que de la qualité des marchandises offertes, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 1423/76 du Conseil<sup>(8)</sup>, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par l'application des montants correcteurs prévus par le règlement (CEE) n° 1613/71 ;considérant en outre que, pour les riz décortiqués à grains ronds et à grains longs ainsi que pour les riz blanchis à grains ronds et à grains longs, le prix caf est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs, pour chaque type de riz, aux produits visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1613/71 ; que ce calcul doit être effectué en utilisant, le cas échéant, les conversions résultant du règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88 ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement (CEE) n° 1423/76 et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE ; que cet ajustement n'est toutefois pas effectué lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération sont inférieurs aux montants prévus à l'article 4 dernier alinéa du règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1613/71, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à une offre exprimée en caf ou concernant un produit en vrac ;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prix caf peut être calculé en prenant en considération les offres à terme pour le mois suivant ou être maintenu inchangé pendant une période limitée si les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1613/71 sont remplies ;<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.<sup>(5)</sup> JO n° L 191 du 24. 7. 1990, p. 21.<sup>(6)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.<sup>(7)</sup> JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 41.<sup>(8)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 20.<sup>(9)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué d'un montant fixe et d'un montant correspondant à 50 % du prélèvement envers les pays tiers ; que, pour le riz blanchi et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit, en outre, faire l'objet d'une diminution supplémentaire, conformément aux articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 297/91 <sup>(2)</sup> ;

considérant que lors de l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV de l'acte d'adhésion, un montant supplémentaire s'ajoute aux prélèvements applicables à ces produits ; que ces montants ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3808/90 de la Commission <sup>(3)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1423/76 a fixé les qualités types du riz et des brisures ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil <sup>(4)</sup> a défini un régime spécial pour l'importation de certaines quantités de riz Basmati dans la Communauté ; que ce régime prévoit notamment la fixation d'un prélèvement égal à 75 % du prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que, toutefois, ce prélèvement ne peut être inférieur à la différence entre le prix franco frontière du riz Basmati et le prix de seuil des riz à grains longs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil <sup>(5)</sup> a défini le régime applicable aux importations de riz originaires du Bangladesh ;

considérant que les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de déter-

mination des prix caf ; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, les prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 1,21 écu par tonne ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM (1) (2) (3)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (4) (5)
1006 10 21	—	160,00	327,21
1006 10 23	229,02	149,08	305,36
1006 10 25	229,02	149,08	305,36
1006 10 27	229,02	149,08	305,36
1006 10 92	—	160,00	327,21
1006 10 94	229,02	149,08	305,36
1006 10 96	229,02	149,08	305,36
1006 10 98	229,02	149,08	305,36
1006 20 11	—	200,90	409,01
1006 20 13	286,28	187,25	381,70
1006 20 15	286,28	187,25	381,70
1006 20 17	286,28	187,25	381,70
1006 20 92	—	200,90	409,01
1006 20 94	286,28	187,25	381,70
1006 20 96	286,28	187,25	381,70
1006 20 98	286,28	187,25	381,70
1006 30 21	—	249,19	522,24 (6)
1006 30 23	434,79 (7)	277,97	579,72 (6)
1006 30 25	434,79 (7)	277,97	579,72 (6)
1006 30 27	434,79 (7)	277,97	579,72 (6)
1006 30 42	—	249,19	522,24 (6)
1006 30 44	434,79 (7)	277,97	579,72 (6)
1006 30 46	434,79 (7)	277,97	579,72 (6)
1006 30 48	434,79 (7)	277,97	579,72 (6)
1006 30 61	—	265,74	556,19 (6)
1006 30 63	466,10 (8)	298,38	621,46 (6)
1006 30 65	466,10 (8)	298,38	621,46 (6)
1006 30 67	466,10 (8)	298,38	621,46 (6)
1006 30 92	—	265,74	556,19 (6)
1006 30 94	466,10 (8)	298,38	621,46 (6)
1006 30 96	466,10 (8)	298,38	621,46 (6)
1006 30 98	466,10 (8)	298,38	621,46 (6)
1006 40 00	—	78,99	163,98

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Le prélèvement applicable aux importations de riz originaires du Bangladesh est défini par le règlement (CEE) n° 3491/90.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 368/91 DE LA COMMISSION**

du 15 février 1991

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3847/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 311/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en écus/t)*

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 369/91 DE LA COMMISSION**

du 15 février 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 3507/90 et portant à 300 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90<sup>(4)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 3507/90 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 85/91<sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 200 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 6 février 1991, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 300 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire

d'apporter des modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 3507/90;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 3507/90 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3507/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO n° L 338 du 5. 12. 1990, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° L 10 du 15. 1. 1991, p. 19.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	103 026
Niedersachsen/Bremen	32 082
Nordrhein-Westfalen	45 053
Hessen	9 764
Rheinland-Pfalz	17 415
Baden-Württemberg	10 699
Bayern	81 929

## RÈGLEMENT (CEE) N° 370/91 DE LA COMMISSION

du 15 février 1991

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90<sup>(4)</sup>, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90<sup>(6)</sup>, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 6 février 1991, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 400 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par lui.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.<sup>(6)</sup> JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 400 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 400 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 3*

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission<sup>(7)</sup>.

*Article 4*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 27 février 1991, à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi, à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 24 avril 1991.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

*Article 5*

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(7)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE I

*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	70 885
Niedersachsen/Bremen	102 709
Nordrhein-Westfalen	95 847
Hessen	17 984
Rheinland-Pfalz	21 341
Baden-Württemberg	13 467
Bayern	77 724

ANNEXE II

**Adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand**

[Règlement (CEE) n° 370/91]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) (1)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

(1) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 371/91 DE LA COMMISSION

du 14 février 1991

instituant une surveillance communautaire préalable applicable aux importations d'hydrogéoorthophosphate de diammonium relevant du code NC 3105 30 00 originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3156/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 1,

après consultation au sein du comité créé par le règlement (CEE) n° 288/82,

considérant que la Commission, par sa décision du 12 décembre 1990 <sup>(3)</sup>, a autorisé le royaume d'Espagne à appliquer jusqu'au 31 décembre 1991 des mesures de sauvegarde au titre de l'article 379 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté européenne, à l'égard des importations de certains engrais en provenance des autres États membres et des pays tiers ;

considérant que les mesures autorisées à ce titre ne concernent pas les importations d'hydrogéoorthophosphate de diammonium relevant du code NC 3105 30 00 ;

considérant que, selon les informations dont dispose la Commission, l'hydrogéoorthophosphate de diammonium est un engrais qui peut facilement se substituer aux autres engrais et notamment à ceux dont l'importation en provenance des autres États membres a été contingentée en Espagne par les décisions de la Commission indiquées ci-avant ;

considérant que l'évolution des importations de ce produit menace de porter un préjudice grave à l'ensemble des producteurs communautaires de produits similaires ou concurrents ;

considérant que, dans ces conditions, il apparaît opportun d'instituer une surveillance communautaire de ces importations conformément aux articles 11 et 14 du règlement (CEE) n° 288/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La mise en libre pratique dans la Communauté de l'hydrogéoorthophosphate de diammonium relevant de la position 3105 30 00 du code NC fait l'objet d'une surveillance communautaire préalable conformément à la procé-

sure définie aux articles 11 et 14 du règlement (CEE) n° 288/82.

*Article 2*

1. La mise en libre pratique dans un État membre des produits indiqués à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la présentation d'un document d'importation délivré par les autorités compétentes de l'État membre importateur.

2. Le document d'importation visé au paragraphe 1 est délivré automatiquement par l'autorité compétente de l'État membre importateur, sans frais, pour toute quantité demandée, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la demande présentée par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu d'établissement dans la Communauté.

Le document d'importation peut être utilisé pendant trois mois à compter de la date de réception par l'importateur.

3. La demande présentée par l'importateur mentionne :

- a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur ;
- b) la désignation du produit avec l'indication :
  - de l'appellation commerciale,
  - du code NC correspondant,
  - du pays d'origine,
  - du pays de provenance ;
- c) l'indication du prix caf franco frontière ainsi que la quantité des produits ;
- d) la ou les dates ainsi que le ou les lieux prévus pour l'importation.

*Article 3*

Les États membres font connaître à la Commission, dans les dix jours suivant la fin de chaque mois, les quantités de produits pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés au cours de ce mois.

*Article 4*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 288/82 est modifiée par l'insertion du code NC du produit visé à l'article 1<sup>er</sup>, suivie du signe « T » dans la colonne « EUR ».

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable le jour suivant celui de sa publication et jusqu'au 31 décembre 1991.

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° C 315 du 14. 12. 1990, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1991.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 372/91 DE LA COMMISSION**

du 15 février 1991

**portant prorogation du règlement (CEE) n° 3714/89 instaurant une surveillance *a posteriori* des réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires de Malte, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3156/90 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 10 et 14,

après consultation du comité institué par l'article 5 du règlement (CEE) n° 288/82,

considérant que le règlement (CEE) n° 3714/89 <sup>(3)</sup>, par lequel la Commission a instauré un régime soumettant à une surveillance *a posteriori* les réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires de Malte, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie, est venu à expiration le 11 décembre 1990;

considérant que la situation qui a justifié l'instauration du régime de surveillance précité n'a pas cessé d'exister;

considérant que ce régime doit par conséquent être prorogé et étendu à d'autres régions de la Communauté où la nécessité de surveillance est apparue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La période d'application du règlement (CEE) n° 3714/89 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1991.

L'annexe au règlement (CEE) n° 3714/89 est remplacée par l'annexe au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 11 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 14.

## ANNEXE

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers	États membres
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10  6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30  6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	1 000 pièces	Turquie	D, F, I
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90  6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90  6110 10 10 6110 10 31 6110 10 39 6110 10 91 6110 10 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	1 000 pièces	Turquie	D, F, I
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50  6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 19 6204 69 19	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçons; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie Malte Maroc Tunisie	D, F, I, BNL, DK D, F, I, BNL D, F, BNL, E, I D, F, BNL, E, I
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10  6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	1 000 pièces	Turquie Maroc	D, F F
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie Maroc	D, F, I F

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	1 000 paires	Turquie	D
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00  6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie	D
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00  6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie Maroc	D F
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport ( <i>trainings</i> ) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	Turquie	D

## RÈGLEMENT (CEE) N° 373/91 DE LA COMMISSION

du 15 février 1991

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 <sup>(4)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par les règlements (CEE) n° 32/82 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 <sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1964/82 <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3169/87, et (CEE) n° 2388/84 <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 <sup>(9)</sup> ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que

l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous le code NC 0201, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous le code NC 0202, de certains abats repris à l'annexe sous le code NC 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 10 ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des codes produits 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées, et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous le code NC 1602 50 90, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.<sup>(5)</sup> JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.<sup>(7)</sup> JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.<sup>(8)</sup> JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.<sup>(9)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 103/91 <sup>(4)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, afin de simplifier les formalités douanières à l'exportation pour les opérateurs, il convient d'aligner les montants des restitutions pour l'ensemble des viandes congelées sur celles octroyées pour les viandes fraîches ou réfrigérées autres que celles provenant des gros bovins mâles, tout en excluant du bénéfice de cette restitution certaines viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention et destinées à être exportées

dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90 <sup>(5)</sup> et (CEE) n° 676/90 <sup>(6)</sup> de la Commission ;

considérant que, dans certains cas, l'expérience a démontré qu'il est souvent difficile de quantifier les autres viandes par rapport à celles provenant de la seule espèce bovine contenues dans les préparations et conserves relevant du code NC 1602 50 ; qu'il y a lieu, dès lors, d'isoler les produits de cette seule espèce bovine et de créer une nouvelle position pour les mélanges de viandes ou d'abats ; que, afin de renforcer le contrôle des produits autres que les mélanges de viandes ou d'abats, il y a lieu de prévoir que ces produits puissent seulement bénéficier d'une restitution en cas de fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 <sup>(8)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 12 du 17. 1. 1991, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1990, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

<sup>(8)</sup> JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

## ANNEXE

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (?)	Montant des restitutions (*)
		— Poids vif —
0102 10 00 190	01	96,00
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 33 900	02	85,50
	03	55,50
	04	25,50
0102 90 35 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
0102 90 37 900	02	101,50
	03	73,00
	04	34,50
		— Poids net —
0201 10 10 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 10 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 10 90 110 (*)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 10 90 190	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 10 90 910 (*)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 10 90 990	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 21 000	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00

<i>(en écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (8)
		— Poids net —
0201 20 29 100 (1)	02	171,50
	03	115,00
	04	57,50
0201 20 29 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0201 20 31 000	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 39 100 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 39 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 51 100	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 51 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 59 110 (1)	02	218,50
	03	146,00
	04	73,00
0201 20 59 190	02	161,00
	03	110,50
	04	56,00
0201 20 59 910 (1)	02	124,50
	03	85,00
	04	42,50
0201 20 59 990	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 20 90 700	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0201 30 00 050 (4)	05	112,00
0201 30 00 100 (2)	02	312,00
	03	208,50
	04	104,50
	06	266,50
0201 30 00 150	02	180,00
	03	125,00
	04	62,50
	06	144,50
	07	90,00
0201 30 00 190 (5)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (%)
		— Poids net —
0202 10 00 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 10 00 900	02	126,50
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 10 000	02	126,50 <sup>(10)</sup>
	03	88,00
	04	44,00
0202 20 30 000	02	92,00 <sup>(10)</sup>
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 50 100	02	161,00 <sup>(10)</sup>
	03	110,50
	04	56,00
0202 20 50 900	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 20 90 100	02	92,00
	03	65,00
	04	32,50
0202 30 90 100 (*)	05	112,00
0202 30 90 400	02	180,00 <sup>(10)</sup>
	03	125,00 <sup>(10)</sup>
	04	62,50 <sup>(10)</sup>
	06	144,50 <sup>(10)</sup>
	07	90,00 <sup>(10)</sup>
0202 30 90 500 (*)	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
	07	90,00
0202 30 90 900	07	90,00
0206 10 95 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0206 29 91 000	02	128,00
	03	84,00
	04	42,00
	06	102,50
0210 20 90 100	08	102,50
	09	60,50
0210 20 90 300	02	128,00
0210 20 90 500 (*)	02	128,00
1602 50 10 120	02	134,50 (*)
	03	108,00 (*)
	04	108,00 (*)
1602 50 10 140	02	119,50 (*)
	03	96,00 (*)
	04	96,00 (*)

*(en écus/100 kg)*

Code produit	Destination (7)	Montant des restitutions (6)
		— Poids net —
1602 50 10 160	02	96,00 (2)
	03	77,00 (2)
	04	77,00 (2)
1602 50 10 170	02	63,50 (2)
	03	51,00 (2)
	04	51,00 (2)
1602 50 10 190	02	63,50
	03	51,00
	04	51,00
1602 50 10 240	02	36,00
	03	36,00
	04	36,00
1602 50 10 260	02	26,00
	03	26,00
	04	26,00
1602 50 10 280	02	16,00
	03	16,00
	04	16,00
1602 50 90 120	01	116,00 (2)
1602 50 90 130	01	73,00 (2)
1602 50 90 190	01	36,00
1602 50 90 320	01	103,00 (2)
1602 50 90 330	01	65,00 (2)
1602 50 90 390	01	36,00
1602 50 90 520	01	77,00 (2)
1602 50 90 530	01	48,50 (2)
1602 50 90 590	01	36,00
1602 50 90 610	01	36,00
1602 50 90 620	01	16,00
1602 50 90 700	01	36,00
1602 50 90 800	01	26,00
1602 50 90 900	01	16,00

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82.

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82.

(3) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(4) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(5) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(7) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion du Liban, de Chypre, du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

03 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla, le Liban, Chypre, le Groenland, le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse,

04 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

05 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),

06 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

07 le Canada,

08 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de la Namibie,

09 la Suisse.

- (<sup>6</sup>) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.
- (<sup>7</sup>) L'octroi de la restitution est subordonnée à la fabrication dans le cadre du régime prévu par l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.
- (<sup>10</sup>) À l'exclusion des viandes congelées exportées dans le cadre des règlements (CEE) n° 243/90, (CEE) n° 676/90, (CEE) n° 1680/90 et (CEE) n° 1682/90. Toutefois, pour les exportations réalisées dans le cadre des règlements (CEE) n° 1680/90 et (CEE) n° 1682/90, il y a lieu d'appliquer les restitutions à l'exportation fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1309/90.

---

**NB :** Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 91/91 de la Commission (JO n° L 11 du 16. 1. 1991, p. 5).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 374/91 DE LA COMMISSION**

du 15 février 1991

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 163/91 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 3866/90 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 293/91 <sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3866/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 28. 1. 1991, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 80.

<sup>(8)</sup> JO n° L 35 du 7. 2. 1991, p. 20.

<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	5 <sup>e</sup> terme 7
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	—
— Portugal	28,814	28,720	28,798	28,578	28,574	—
— autres États membres	21,844	21,750	21,828	21,608	21,604	—
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	51,42	51,20	51,39	50,87	50,86	—
— Pays-Bas (Fl)	57,94	57,69	57,90	57,32	57,31	—
— UEBL (FB/Flux)	1 060,66	1 056,10	1 059,89	1 049,20	1 049,01	—
— France (FF)	172,47	171,73	172,35	170,61	170,58	—
— Danemark (Dkr)	196,16	195,31	196,01	194,04	194,00	—
— Irlande (£ Irl)	19,196	19,113	19,182	18,989	18,985	—
— Royaume-Uni (£)	16,760	16,679	16,736	16,540	16,537	—
— Italie (Lit)	38 477	38 312	38 449	38 061	38 054	—
— Grèce (DR)	4 530,25	4 478,59	4 455,23	4 355,10	4 354,07	—
— Espagne (Pta)	31,36	18,87	29,18	0,00	0,00	—
— Portugal (Esc)	6 022,23	6 002,90	6 014,79	5 959,72	5 958,89	—

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	5 <sup>e</sup> terme 7
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	2,154	2,060	2,138	1,918	1,914	—
— Portugal	31,314	31,220	31,298	31,078	31,074	—
— autres États membres	24,344	24,250	24,328	24,108	24,104	—
2. Aides finales:						
Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	57,31	57,09	57,27	56,75	56,75	—
— Pays-Bas (Fl)	64,57	64,32	64,53	63,95	63,94	—
— UEBL (FB/Flux)	1 182,05	1 177,49	1 181,28	1 170,60	1 170,40	—
— France (FF)	192,21	191,47	192,08	190,35	190,32	—
— Danemark (Dkr)	218,61	217,76	218,46	216,49	216,45	—
— Irlande (£ Irl)	21,393	21,310	21,379	21,186	21,182	—
— Royaume-Uni (£)	18,709	18,628	18,685	18,489	18,486	—
— Italie (Lit)	42 881	42 715	42 853	42 465	42 458	—
— Grèce (DR)	5 087,51	5 035,85	5 012,49	4 912,37	4 911,33	—
— Espagne (Pta)	413,60	401,11	411,42	372,99	372,40	—
— Portugal (Esc)	6 543,92	6 524,59	6 536,48	6 481,41	6 480,58	—

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	31,430	31,425	31,702	31,501	31,399
— Portugal	40,328	40,329	40,607	40,416	40,316
— autres États membres	28,088	28,089	28,367	28,176	28,076
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en ( <sup>1</sup> ):					
— Allemagne (DM)	66,12	66,13	66,78	66,33	66,10
— Pays-Bas (Fl)	74,51	74,51	75,25	74,74	74,47
— UEBL (FB/Flux)	1 363,85	1 363,90	1 377,40	1 368,12	1 363,27
— France (FF)	221,77	221,78	223,98	222,47	221,68
— Danemark (Dkr)	252,23	252,24	254,73	253,02	252,12
— Irlande (£ Irl)	24,683	24,684	24,928	24,760	24,673
— Royaume-Uni (£)	21,606	21,601	21,817	21,643	21,562
— Italie (Lit)	49 476	49 477	49 967	49 631	49 454
— Grèce (DR)	5 896,00	5 865,36	5 889,06	5 792,78	5 766,97
— Portugal (Esc)	8 425,14	8 425,58	8 479,07	8 430,01	8 409,11
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	4 878,14	4 879,00	4 919,25	4 884,93	4 869,87
— dans un autre État membre (Pta)	4 930,91	4 932,67	4 973,13	4 940,42	4 925,62

(<sup>1</sup>) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	5 <sup>e</sup> terme 7
DM	2,046230	2,043570	2,040940	2,038500	2,038500	—
Fl	2,305860	2,303550	2,300200	2,297570	2,297570	—
FB/Flux	42,122800	42,094800	42,063000	42,038500	42,038500	—
FF	6,969320	6,964450	6,959890	6,957640	6,957640	—
Dkr	7,876850	7,874040	7,870880	7,868740	7,868740	—
£Irl	0,769844	0,769455	0,769420	0,769272	0,769272	—
£	0,706180	0,707864	0,709478	0,710706	0,710706	—
Lit	1 539,02	1 541,22	1 543,85	1 545,72	1 545,72	—
DR	218,79300	221,56400	224,34800	227,05000	227,05000	—
Esc	180,62800	181,17100	181,86400	182,52800	182,52800	—
Pta	128,58900	128,95700	129,36900	129,75300	129,75300	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 375/91 DE LA COMMISSION

du 15 février 1991

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2249/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90<sup>(6)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1189/90 du Conseil<sup>(7)</sup>; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois,fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1191/90 du Conseil<sup>(8)</sup>;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2510/90 de la Commission<sup>(9)</sup>;considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide et le prix minimal fixés par le Conseil sont réduits par le règlement (CEE) n° 1755/90 de la Commission, du 27 juin 1990, déterminant, pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif et le prix minimal, fixés en écus par le Conseil et réduits à la suite du réaligement monétaire du 5 janvier 1990<sup>(10)</sup>;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87<sup>(12)</sup>, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil<sup>(13)</sup> livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 56.<sup>(5)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 37.<sup>(8)</sup> JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 40.<sup>(9)</sup> JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 8.<sup>(10)</sup> JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 18.<sup>(11)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.<sup>(12)</sup> JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.<sup>(13)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent ;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers ;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été

fixés par le règlement (CEE) n° 1834/90 de la Commission<sup>(3)</sup> ; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne ;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants des aides visées à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 94.

## ANNEXE I

## Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	5 <sup>e</sup> terme 7	6 <sup>e</sup> terme 8
Pois utilisés :							
— en Espagne	6,365	6,523	6,681	6,681	6,681	—	—
— au Portugal	6,383	6,541	6,699	6,699	6,699	—	—
— dans un autre État membre	6,518	6,676	6,834	6,834	6,834	—	—
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	6,518	6,676	6,834	6,834	6,834	—	—
— au Portugal	6,383	6,541	6,699	6,699	6,699	—	—
— dans un autre État membre	6,518	6,676	6,834	6,834	6,834	—	—

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	5 <sup>e</sup> terme 7	6 <sup>e</sup> terme 8
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	9,847	10,019	10,247	10,247	10,219	—	—
— au Portugal	9,890	10,062	10,289	10,289	10,261	—	—
— dans un autre État membre	9,890	10,062	10,289	10,289	10,261	—	—
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	9,847	10,019	10,247	10,247	10,219	—	—
— au Portugal	9,890	10,062	10,289	10,289	10,261	—	—
— dans un autre État membre	9,890	10,062	10,289	10,289	10,261	—	—
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	12,196	12,215	12,309	12,309	12,272	—	—
— au Portugal	12,253	12,273	12,366	12,366	12,328	—	—
— dans un autre État membre	12,253	12,273	12,366	12,366	12,328	—	—
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	12,196	12,215	12,309	12,309	12,272	—	—
— au Portugal	12,253	12,273	12,366	12,366	12,328	—	—
— dans un autre État membre	12,253	12,273	12,366	12,366	12,328	—	—







## ANNEXE VIII

## Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	21,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	4,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	1,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	107,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	3,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,393	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	788	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	1,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	93,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,349	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

## ANNEXE IX

## Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	219,001	128,629	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	181,500	0,700084

**RÈGLEMENT (CEE) N° 376/91 DE LA COMMISSION**

du 15 février 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 2729/81 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 2729/81 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/91<sup>(4)</sup>, prévoit l'obligation de fixer à l'avance la restitution applicable au beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % mais n'excédant pas 85 % et destiné à l'Union soviétique; que le but poursuivi par cette disposition ne peut être atteint sans prévoir en même temps que le certificat d'exportation oblige à exporter vers la destination indiquée;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 10 du règlement (CEE) n° 2729/81, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. En ce qui concerne les produits relevant du code restitution 0405 00 10 700, la restitution fixée n'est applicable aux exportations vers la destination 056 (Union soviétique) visée à l'annexe du règlement (CEE) n° 91/91 de la Commission<sup>(\*)</sup> que sous couvert d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Le certificat comporte la mention du pays de destination et il oblige à exporter vers la destination ainsi indiquée.

(\*) JO n° L 11 du 16. 1. 1991, p. 5. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.

(3) JO n° L 272 du 26. 9. 1981, p. 19.

(4) JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 65.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 377/91 DE LA COMMISSION

du 15 février 1991

arrêtant les mesures définitives pour l'importation au Portugal des produits du secteur du riz soumis au mécanisme complémentaire aux échanges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 28 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 3659/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, relatif aux produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal<sup>(3)</sup>, prévoit que ce mécanisme s'applique au cours de cette étape selon les conditions prévues aux articles 250, 251 et 252 de l'acte d'adhésion; que, pour les produits du code NC 1006, à l'exclusion du code NC 1006 10 10 et du code NC 1006 40 00, ce mécanisme s'applique pendant les périodes sensibles pour la commercialisation de la production portugaise;considérant que le règlement (CEE) n° 45/91 de la Commission, du 8 janvier 1991, portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur du riz pour les importations au Portugal<sup>(4)</sup>, prévoit pour la période allant jusqu'au 28 février 1991 une quantité indicative de 10 000 tonnes;considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, la Commission a reçu pour le premier jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 45/91 une communication des demandes de certificats« MCE » pour l'importation de riz au Portugal égale à la quantité indicative susmentionnée; qu'elle a en conséquence adopté, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires appropriées par le règlement (CEE) n° 130/91<sup>(6)</sup>;

considérant que des mesures définitives doivent être prises; qu'une augmentation du plafond indicatif n'est pas envisageable compte tenu de la situation du marché rizicole portugais qui, même si fortement déficitaire, se montre caractérisé par des difficultés d'écoulement de la production indigène et par des offres importantes de produit à l'intervention; que ces difficultés sont en particulier susceptibles d'être aggravées considérablement par des offres en provenance des pays tiers;

considérant que, dans ces conditions, afin d'éviter toute perturbation du marché portugais dans le respect de la disposition de l'article 252 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion, il y a lieu d'un côté de proroger la suspension de la délivrance des certificats MCE prévue par le règlement (CEE) n° 130/91 et, de l'autre côté, d'appliquer cette suspension aussi aux certificats d'importation MCE prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour les produits du secteur du riz, la délivrance de certificats « MCE » et de certificats d'importation « MCE » prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du règlement (CEE) n° 569/86 est suspendue jusqu'au 28 février 1991.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 38.<sup>(4)</sup> JO n° L 6 du 9. 1. 1991, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 14 du 19. 1. 1991, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 378/91 DE LA COMMISSION**  
**du 15 février 1991**  
**fixant le montant de l'aide pour les graines de soja**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3865/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 247/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3865/90 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1991, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

*(en écus/100 kg)*

	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6	5 <sup>e</sup> terme 7
Graines récoltées :						
— en Espagne	18,542	18,592	18,585	19,159	18,939	18,965
— dans un autre État membre	24,086	24,136	24,129	24,703	24,483	24,509

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 55.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 379/91 DE LA COMMISSION**

du 15 février 1991

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 305/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 364/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 février 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

<sup>(4)</sup> JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 23.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 15 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	41,83 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	41,83 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	41,83 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	41,83 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	46,29
1701 99 10	46,29
1701 99 90	46,29 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 380/91 DE LA COMMISSION**

du 15 février 1991

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 363/91 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 363/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 363/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 42 du 15. 2. 1991, p. 19.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	140,00
	06	50,00
	02	0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1003 00 10 000	07	87,00
	02	0
1003 00 90 000	04	87,00
	06	30,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	160,00
1101 00 00 130	01	141,00
1101 00 00 150	01	130,00
1101 00 00 170	01	121,00
1101 00 00 180	01	108,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	160,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	242,00
1103 11 10 200	01	229,00
1103 11 10 500	01	204,00
1103 11 10 900	01	193,00
1103 11 90 100	01	160,00
1103 11 90 900	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 l'Union soviétique,
- 07 la Pologne et la Hongrie.

---

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1991

concernant l'importation d'animaux de l'espèce porcine, de viandes fraîches de porc et de produits à base de viandes de porc en provenance de Yougoslavie

(91/73/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/425/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que la Yougoslavie figure sur la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches, établie par la décision 79/542/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 90/485/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>;

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire relative à l'importation de viandes fraîches en provenance de la Yougoslavie ont été fixées par la décision 81/547/CEE de la Commission<sup>(5)</sup>, modifiée par la décision 83/70/CEE<sup>(6)</sup>;

considérant que des foyers de peste porcine classique ont été déclarés en Serbie et en Vojvodine;

considérant que les autorités compétentes de Yougoslavie mettent en œuvre des mesures de police sanitaire; qu'il conviendra donc de réexaminer et éventuellement de modifier la présente décision compte tenu de l'évolution de la situation en ce qui concerne cette maladie;

considérant qu'il convient donc de suspendre les importations d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de certains produits à base de viande provenant de ces animaux; qu'il convient donc de modifier en conséquence le certificat sanitaire;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les importations de Yougoslavie en provenance de la Serbie et de la Vojvodine d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches de ces animaux ainsi que de produits à base de ces viandes autres que ceux ayant subi l'un des traitements suivants :

- a) traitement par la chaleur en récipient hermétique, la valeur  $F_c$  étant égale ou supérieure à 3,00;
- b) traitement par la chaleur différent de celui visé au point a) mais ayant porté la température à cœur à 70 °C au moins;
- c) traitement constitué par une fermentation naturelle et une maturation d'au moins neuf mois pour les jambons d'un poids au moins égal à 5,5 kilogrammes et présentant les caractéristiques suivantes :
  - valeur  $aW$  égale ou inférieure à 0,93,
  - pH égal ou inférieur à 6,

sont suspendues.

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO n° L 206 du 27. 7. 1981, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° L 47 du 19. 2. 1983, p. 25.

*Article 2*

La décision 81/547/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 :
  - au point a), le terme « porcine » est supprimé,
  - le point c) suivant est ajouté :
    - « c) viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance de Yougoslavie, à l'exclusion de la Serbie et de la Vojvodine, satisfaisant aux garanties contenues dans le certificat sanitaire établi conformément à l'annexe C qui doit accompagner l'envoi. »
- 2) L'annexe A est modifiée comme suit :
  - dans le titre, le mot « porcine » est supprimé,
  - dans la note (1) en bas de page, le mot « porcine » est supprimé,
  - au point IV « Attestation sanitaire » sous 1, les cinquième et sixième tirets sont supprimés.
- 3) L'annexe C figurant en annexe à la présente décision est ajoutée.

*Article 3*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1991.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

ANNEXE

« ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches<sup>(1)</sup> d'animaux domestiques de l'espèce porcine destinées à la Communauté économique européenne

Pays destinataire : .....

Numéro de référence du certificat de salubrité<sup>(2)</sup> : .....

Pays expéditeur : Yougoslavie (à l'exclusion de la Serbie et de la Vojvodine)

Ministère : .....

Service : .....

Références : .....

(facultatif)

I. Identification des viandes

Viandes d'animaux de l'espèce porcine

Nature des pièces : .....

Nature de l'emballage : .....

Nombre des pièces ou d'unités d'emballage : .....

Poids net : .....

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire<sup>(2)</sup> de l'abattoir (des abattoirs) agréé(s) : .....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire<sup>(2)</sup> de l'atelier (des ateliers) de découpe agréé(s) : .....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de : .....

(lieu d'expédition)

à : .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant<sup>(3)</sup> : .....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

(1) Viandes fraîches : toutes les parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques de l'espèce porcine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme viandes fraîches.

(2) Facultatif quand le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, en application de l'article 19 point a) de la directive 72/462/CEE.

(3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

**IV. Attestation sanitaire**

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que :

1) les viandes fraîches désignées ci-avant proviennent :

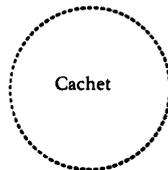
- d'animaux ayant séjourné sur le territoire yougoslave à l'exclusion de la Serbie et de la Vojvodine au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois,
- d'animaux provenant d'une exploitation où n'a été constaté aucun cas de fièvre aphteuse ou de maladie vésiculeuse du porc depuis trente jours ni de peste porcine au cours des quarante jours précédant leur départ et autour de laquelle, dans un rayon de 10 kilomètres, il n'y a eu aucun cas de ces maladies depuis trente jours,
- d'animaux qui ont été transportés à l'abattoir agréé considéré sans avoir de contact avec des animaux qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'exportation de leur viande vers la Communauté ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement,
- d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire *ante mortem* visée au chapitre V de l'annexe I de la directive 64/433/CEE, effectuée à l'abattoir au cours des vingt-quatre heures précédant l'abattage, sur lesquels aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté,
- d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un foyer de brucellose porcine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes ;

2) les viandes fraîches susmentionnées proviennent d'un établissement ou d'établissements où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être expédiées vers la Communauté ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou des établissements, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

Fait à ....., le .....

(lieu)

(date)



.....  
(signature du vétérinaire officiel)

.....  
(nom, en lettres capitales, titre et qualité du signataire) »

**DÉCISION DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> février 1991**approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par la France**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/74/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication et de sa prévention<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 89/455/CEE, la France établit des projets pilotes à grande échelle, conformément aux dispositions de l'article 3, visant à l'éradication ou à la prévention de la rage parmi la faune sauvage dans la Communauté au moyen de vaccins destinés à l'immunisation orale des renards ;

considérant que le projet pilote tel qu'il est présenté par la France inclut les zones frontalières limitrophes de la Suisse, de l'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique ;

considérant que le projet pilote s'inscrit dans le cadre d'une collaboration transfrontalière avec la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique ;

considérant que, par lettre en date du 10 avril 1990, la France a notifié à la Commission des projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention ;

considérant que, après examen, le projet pilote s'est révélé conforme à la décision 89/455/CEE ; que, en consé-

quence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les projets pilotes présentés par la France en vue de l'éradication ou de la prévention de la rage sont approuvés.

*Article 2*La France met en vigueur, pour le 1<sup>er</sup> avril 1990, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les projets pilotes visés à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1991.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> février 1991**approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par les Pays-Bas**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(91/75/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication et de sa prévention<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 89/455/CEE, les Pays-Bas établissent des projets pilotes à grande échelle, conformément aux dispositions de l'article 3, visant à l'éradication ou à la prévention de la rage parmi la faune sauvage dans la Communauté au moyen de vaccins destinés à l'immunisation orale des renards ;

considérant que le projet pilote tel qu'il est présenté par les Pays-Bas inclut les zones frontalières limitrophes de la Belgique et de l'Allemagne ;

considérant que le projet pilote s'inscrit dans le cadre d'une collaboration transfrontalière avec la Belgique et l'Allemagne ;

considérant que, par lettre en date du 23 mars 1990, les Pays-Bas ont notifié à la Commission des projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention ;

considérant que, après examen, le projet pilote s'est révélé conforme à la décision 89/455/CEE ; que, en consé-

quence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les projets pilotes présentés par les Pays-Bas en vue de l'éradication ou de la prévention de la rage sont approuvés.

*Article 2*Les Pays-Bas mettent en vigueur, pour le 1<sup>er</sup> avril 1990, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les projets pilotes visés à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1991.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> février 1991**approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par le Luxembourg**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/76/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication et de sa prévention<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 89/455/CEE, le Luxembourg établit des projets pilotes à grande échelle, conformément aux dispositions de l'article 3, visant à l'éradication ou à la prévention de la rage parmi la faune sauvage dans la Communauté au moyen de vaccins destinés à l'immunisation orale des renards;

considérant que le projet pilote tel qu'il est présenté par le Luxembourg inclut les zones frontalières limitrophes de la Belgique, de la France et de l'Allemagne;

considérant que le projet pilote s'inscrit dans le cadre d'une collaboration transfrontalière avec la Belgique, la France et l'Allemagne;

considérant que, par lettre en date du 13 mars 1990, le Luxembourg a notifié à la Commission des projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention;

considérant que, après examen, le projet pilote s'est révélé conforme à la décision 89/455/CEE; que, en consé-

quence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les projets pilotes présentés par le Luxembourg en vue de l'éradication ou de la prévention de la rage sont approuvés.

*Article 2*Le Luxembourg met en vigueur, pour le 1<sup>er</sup> avril 1990, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les projets pilotes visés à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1991.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 4 février 1991

**approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par la Belgique**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(91/77/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication et de sa prévention <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 89/455/CEE, la Belgique établit des projets pilotes à grande échelle, conformément aux dispositions de l'article 3, visant à l'éradication ou à la prévention de la rage parmi la faune sauvage dans la Communauté au moyen de vaccins destinés à l'immunisation orale des renards ;

considérant que le projet pilote tel qu'il est présenté par la Belgique inclut les zones frontalières limitrophes de la France, du Luxembourg, de l'Allemagne et des Pays-Bas ;

considérant que le projet pilote s'inscrit dans le cadre d'une collaboration transfrontalière avec la France, le Luxembourg, l'Allemagne et les Pays-Bas ;

considérant que, par lettre en date du 19 mars 1990, la Belgique a notifié à la Commission des projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention ;

considérant que, après examen, le projet pilote s'est révélé conforme à la décision 89/455/CEE ; que, en consé-

quence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les projets pilotes présentés par la Belgique en vue de l'éradication ou de la prévention de la rage sont approuvés.

*Article 2*La Belgique met en vigueur, pour le 1<sup>er</sup> avril 1990, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les projets pilotes visés à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 4 février 1991

**approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par l'Italie**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(91/78/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication et de sa prévention<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 89/455/CEE, l'Italie établit des projets pilotes à grande échelle, conformément aux dispositions de l'article 3, visant à l'éradication ou à la prévention de la rage parmi la faune sauvage dans la Communauté au moyen de vaccins destinés à l'immunisation orale des renards ;

considérant que le projet pilote tel qu'il est présenté par l'Italie inclut les zones frontalières limitrophes de l'Autriche et de la Yougoslavie ;

considérant que le projet pilote s'inscrit dans le cadre d'une collaboration transfrontalière avec l'Autriche et la Yougoslavie ;

considérant que, par lettre en date du 24 avril 1990, l'Italie a notifié à la Commission des projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention ;

considérant que, après examen, le projet pilote s'est révélé conforme à la décision 89/455/CEE ; que, en consé-

quence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les projets pilotes présentés par l'Italie en vue de l'éradication ou de la prévention de la rage sont approuvés.

*Article 2*L'Italie met en vigueur, pour le 1<sup>er</sup> avril 1990, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les projets pilotes visés à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 4 février 1991

**approuvant des actions visant à l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention présentés par la république fédérale d'Allemagne**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(91/79/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication et de sa prévention<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision 89/455/CEE, la république fédérale d'Allemagne établit des projets pilotes à grande échelle, conformément aux dispositions de l'article 3, visant à l'éradication ou à la prévention de la rage parmi la faune sauvage dans la Communauté au moyen de vaccins destinés à l'immunisation orale des renards;

considérant que le projet pilote tel qu'il est présenté par la république fédérale d'Allemagne inclut les zones frontalières limitrophes de la Tchécoslovaquie, de l'Autriche et des Pays-Bas;

considérant que le projet pilote s'inscrit dans le cadre d'une collaboration transfrontalière avec la Tchécoslovaquie, l'Autriche et les Pays-Bas;

considérant que, par lettres en date du 1<sup>er</sup> avril 1990, la république fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission des projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention;

considérant que, après examen, le projet pilote s'est révélé conforme à la décision 89/455/CEE; que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les projets pilotes présentés par la république fédérale d'Allemagne en vue de l'éradication ou de la prévention de la rage sont approuvés.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne met en vigueur, pour le 1<sup>er</sup> avril 1990, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les projets pilotes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3887/90 de la Commission, du 21 décembre 1990, portant onzième modification du règlement (CEE) n° 646/86 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 367 du 29 décembre 1990.)*

Page 150, à l'annexe II, deuxième colonne, en regard de « Code de prouits » 2204 29 39 130 :

*au lieu de:* « 02 »,

*lire:* « 02; 09 ».

---

**Rectificatif à l'accord entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (conclu par la décision 90/680/CEE du 26 novembre 1990)**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 374 du 31 décembre 1990.)*

Page 20, à l'article 25 :

*au lieu de:* « en vertu des échanges de lettres de 1967 avec »,

*lire:* « en vertu des échanges de lettres de 1867 avec ».

---